

Direction territoriale Normandie-Centre

Décision n° 2018-119 du 21 mars 2018 portant définition de la résidence administrative des sites d'implantation de la direction territoriale Normandie-Centre

Le directeur de la direction territoriale Normandie-Centre du Cerema,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° 2015-22 du conseil d'administration relative aux barèmes de remboursement des frais de déplacement, notamment son article 4 ;

Vu la décision n° 2014-135 du 11 février 2014 portant nomination des membres du comité de direction et des responsables du siège du Cerema ;

Vu la décision n° 2017-300 du 20 décembre 2017 donnant délégation de signature aux directeurs des directions techniques ou territoriales en matière d'organisation ;

Considérant que le niveau de service de l'offre de transports publics de voyageurs n'est pas satisfaisant ou est inexistant entre les sites d'affectation des agents et certaines des communes qui sont immédiatement limitrophes aux communes dans lesquelles se situe le service :

Sur proposition du comité de direction de la direction territoriale Normandie-Centre ;

décide

Article 1

La résidence administrative du Grand-Quevilly est limitée au seul territoire de la commune sur laquelle se situe le service d'affectation des agents.

Article 2

La résidence administrative de Blois est limitée au seul territoire de la commune sur laquelle se situe le service d'affectation des agents.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Grand-Quevilly, le 21 mars 2018

Le directeur

Sidne Jérôme Wabinski